CONDITIONS SPECIALES A LA POLICE A/1.613.122/00 AU NOM DE LEASEPLAN FLEET MANAGEMENT NV/SA

1. CONDITIONS

Les Conditions Générales F5010-06/2009 sont d'application.

2. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- LeasePlan Fleet Management nv/sa en sa qualité de Preneur d'assurance, au nom de et pour compte de ses clients;

- Les locataires des véhicules assurés dans la police;

- Les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit des véhicules assurés dans la police.

3. EN QUELLE QUALITE SONT-ELLES ASSUREES ?

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager des véhicules assurés dans la police.

La garantie s'étend à la récupération de dommages aux marchandises transportées appartenant aux personnes assurées.

La récupération de dommages aux marchandises transportées appartenant à des tiers est toujours exclue.

4. QUELS SONT LES RISQUES ASSURES ?

4.A. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.B. Défense pénale

• En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.

Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement.

DAS SIÈGE SOCIAL / MAATSCHAPPELIJKE ZETEL
Avenue Lloyd Georgelaan 6 – Bruxelles 1000 Brussel – Tel. 02/645.51.11 – Fax 02/640.77.33
R.P.M./R.P.R. 0401.620.778 – Toegelaten onder code nr 0687 / Agréée sous le n° de code 0687
Rekening / Compte : KBC 435-4120401-18 – KBC SWIFT : KREDBEBB – CODE IBAN : BE50 4354 1204 0118

Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où :
• la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ;
• vous êtes, en tant que parent, poursuivi pour les actes commis par vos enfants mineurs d'âge

4.C. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans les conditions particulières. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

5. QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE ?

La garantie est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée, et ceci pour autant que la défense des intérêts des personnes assurées puisse y être assurée.

6. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

6.1. Votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si l'assuré n'a pas souscrit, comme on pourrait l'attendre d'un bon père de famille, une assurance R.C. ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité.

6.2. Les fautes lourdes. Conformément à l'art. 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement, réglementation sur le temps de repos et le chargement.

6.3. L'administration fiscale en matière d'impôts directs, de T.V.A., de douane et d'accises ;

6.4. Un véhicule conduit par une personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou d'un permis de conduire ou un véhicule qui n'est pas légalement admis à la circulation ou qui n'est pas

DAS SIÈGE SOCIAL / MAATSCHAPPELIJKE ZETEL
Avenue Lloyd Georgelaan 6 – Bruxelles 1000 Brussel – Tel. 02/645.51.11 – Fax 02/640.77.33
R.P.M./R.P.R. 0401.620.778 – Toegelaten onder code nr 0687 / Agréée sous le n° de code 0687
Rekening / Compte : KBC 435-4120401-18 – KBC SWIFT : KREDBEBB – CODE IBAN : BE50 4354 1204 0118

assuré correctement. La garantie est toutefois acquise si les personnes assurées peuvent démontrer qu'il n'existe aucun lien causal entre les faits et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas connaissance ou auraient dû avoir connaissance de cette circonstance.

7. QUELS SONT LES PLAFONDS D'INTERVENTION PAR SINISTRE ?

Conformément aux articles 2.3.1. des conditions générales du contrat, les interventions maximales par cas d'assurance sont :
- 35.000 € pour les risques Recours civil (4.A.) et Défense pénale (4.B.)
- 5.000 € pour le risque Insolvabilité de tiers (4.C.)

En dérogation à l'article 2 des conditions générales du contrat, la Compagnie ne prend pas en charge les frais de justice dans le cadre d'une procédure judiciaire.

29 mars 2012